



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 24 octobre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « Demande de Déposition du Représentant légal des demandeurs a/0016/06 à a/0018/06; a/0021/06; a/0025/06; a/0028/06; a/0031/06; a/0032/06; a/0034/06; a/0037/06; a/0038/06; a/0042/06; a/0044/06; a/0045/06; a/0142/06; a/0143/06; a/0148/06; a/0150/06; a/0158/06; a/0163/06 à a/0183/06; a/0185/06 à a/0189/06; a/0193/06; a/0194/06; a/0196/06 à a/0202/06 a/0204/06; a/0205/06; a/0207/06; a/0208/06; a/0210/06; a/0214/06; a/0216/06 à a/0218/06; a/0221/06; a/0223/06; à a/0230/06; a/0234/06 à a/0239/06; a/0241/06; a/0042/07 à a/0075/07; a/0167/07 à a/0191/07 et a/0270/07 »

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

CONTEXTE

1. Le 19 octobre 2007, le Représentant légal des demandeurs a/0016/06 à a/0018/06; a/0021/06; a/0025/06; a/0028/06; a/0031/06; a/0032/06; a/0034/06; a/0037/06; a/0038/06; a/0042/06; a/0044/06; a/0045/06; a/0142/06; a/0143/06; a/0148/06; a/0150/06; a/0158/06; a/0163/06 à a/0183/06; a/0185/06 à a/0189/06; a/0193/06; a/0194/06; a/0196/06 à a/0202/06 a/0204/06; a/0205/06; a/0207/06; a/0208/06; a/0210/06; a/0214/06; a/0216/06 à a/0218/06; a/0221/06; a/0223/06; à a/0230/06; a/0234/06 à a/0239/06; a/0241/06; a/0042/07 à a/0075/07; a/0167/07 à a/0191/07 et a/0270/07 déposait une demande de déposition¹ afin d'être invité à présenter des observations sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, et notamment sur la question 3-E ² ;

OBSERVATIONS

2. Il résulte des dispositions combinées des Règles 89, 91 et 93 du Règlement de procédure et de preuve que les victimes ne peuvent faire valoir des observations devant la Chambre qu'après avoir été admises à participer à la procédure par une décision de la Chambre rendue au terme du processus décrit à la Norme 86 du Règlement de la Cour ;
3. Les demandes de participation formées par les victimes a/0016/06 à a/0018/06; a/0021/06; a/0025/06; a/0028/06; a/0031/06; a/0032/06; a/0034/06; a/0037/06; a/0038/06; a/0042/06; a/0044/06; a/0045/06 ont été rejetées par Décision de la Chambre préliminaire du 20 octobre 2006³ ;
4. Aucune décision de la Chambre n'a à ce jour statué sur les nouvelles demandes de participation évoquées par Maître Keta dans sa « Demande de déposition » du 19 octobre 2007. Ces demandes de participation n'ont toujours pas été communiquées à la Défense ;

¹ ICC-01/04/01/06-994.

² ICC-01/04-01/06-947 : 3-E. « Le rôle des victimes lors de la période courant jusqu'à l'ouverture du procès et lors du procès ».

³ ICC-01/04/01/06-601.

5. Faute d'une décision de la Chambre autorisant les demandeurs à participer à la procédure, cette demande de déposition est en l'état manifestement irrecevable ;
6. La Règle 103-1 ne saurait trouver application en l'espèce, les demandes de participation des victimes à la procédure étant spécifiquement et exclusivement régies par les dispositions de la sous-section 3 du Règlement de procédure et de preuve et la Norme 86 du Règlement de la Cour ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

VU l'Article 68-3, les Règles 89 à 93 et la Norme 86 du Règlement de la Cour

REJETER la demande de déposition du Représentant légal des demandeurs.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 24 octobre 2007, à La Haye